

Article 16

Interdiction de travailler la nuit

L'occupation des travailleurs est interdite en dehors des limites du travail de jour et du travail du soir de l'entreprise fixées à l'art. 10 (travail de nuit). L'art. 17 est réservé.

Remarque liminaire

L'interdiction du travail de nuit est liée – sur le plan de la nomenclature légale – à la notion de repos, ce qui fait du repos nocturne le repos quotidien habituel. L'état actuel des connaissances dans le domaine des sciences du travail démontre que la fonction régénératrice assurée par le repos de nuit est indispensable à l'organisme. D'où l'interdiction du travail de nuit fixée par le législateur.

Généralités

La nuit est définie comme étant la période située en dehors des limites fixées par l'article 10 LTr pour le travail de jour et le travail du soir de l'entreprise : elle se situe donc entre 23 h et 06 h. Ce même article 10 permettant d'avancer ou de repousser d'une heure le début et la fin du travail de jour et du travail du soir, la nuit peut débuter aussi bien à 22 h qu'à 24 h. Sa durée représente un intervalle de 7 heures, pendant lequel toute occupation est interdite. Les dérogations fixées à l'article 17 et dans le cadre du travail continu selon l'article 24 sont réservées.

Le petit matin (prise de poste à 04 h) fait, dans tous les cas, partie de la nuit. La fin de la nuit est fixée à 05 h au plus tôt afin de protéger la santé

des travailleurs : en effet, si tel n'était pas le cas, l'horaire d'été situerait en réalité à 03 h la prise de poste ayant officiellement lieu à 04 h. De la sorte, le trajet pour se rendre au travail et en revenir – qui n'a cessé d'augmenter au cours des deux dernières décennies – obligerait de nombreux travailleurs à se lever à 02 h, en pleine phase de sommeil profond, pour être en mesure de prendre leur poste à 04 h. Or, des études ont révélé qu'une prise de poste antérieure à 05 h entraîne à long terme des conséquences négatives sur la santé de la majorité des travailleurs.

La définition précitée se répercute sur l'organisation du travail de jour de deux façons :

- Le travail de jour – travail de jour en deux équipes compris – ne peut débuter avant 05 h au plus tôt. Seules permettent de déroger à cette règle des raisons impératives, dont l'entreprise est tenue de prouver l'indispensabilité.
- Le poste du matin ne peut débuter avant 05 h dans les systèmes de travail en trois équipes. Les raisons individuelles invoquées par le personnel concerné n'entrent pas en ligne de compte, puisqu'il ne peut être dérogé à cette règle que si l'entreprise en est impérativement tributaire.

Sont également à respecter les dispositions concernant l'alternance des équipes (art. 25 LTr).